

CHAPITRE VIII

ARTICLE 16, REVISÉ EN 1955

Le Code criminel révisé, entré en vigueur le 1^{er} avril 1955, a apporté certains changements à l'ancien article 19, qui, d'après nous, n'étaient pas destinés à modifier la loi, mais dont le sens peut être obscur. Voici le texte du paragraphe (1):

“Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.”

L'article 19 de l'ancien code ne renfermait aucune terminologie de ce genre, bien que les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 constituent une définition juridique du terme “aliéné”, employé au paragraphe (1). A notre avis, la rédaction de l'ancien article, du point de vue médical, était moins critiquable.

On y a apporté un autre changement de terminologie, qui, selon nous, n'était pas nécessaire. Pour mieux comprendre la portée du changement, plaçons en regard les deux paragraphes pertinents. Le paragraphe (1) de l'article 19 de l'ancien code se lisait ainsi qu'il suit:

“Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.”

Le paragraphe (2) de l'article 16 du nouveau code porte ce qui suit:

“Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.”

Le remplacement, dans le nouveau code, du mot “son” par le mot “un” et l'omission du mot “cet” peuvent susciter un certain débat sur l'intention du Parlement. La première question qui vient à l'esprit est la suivante: pourquoi ce changement? On a donné à entendre que, d'après le nouveau code, le test de la responsabilité ne doit pas être rattaché à l'acte visé par l'accusation. Nous ne pensons pas que le Parlement ait eu l'intention de décréter que, lorsqu'il existe une preuve de maladie mentale ou d'imbécillité naturelle quelconque, le test juridique de la responsabilité consiste dans la capacité mentale de comprendre la nature et la qualité de tous les actes à la portée de l'esprit humain. Nous sommes persuadés que les tribunaux interpréteront le paragraphe en cause comme pouvant se référer à l'acte visé par l'accusation.

Bien que les termes employés dans l'article modifié ne soient pas susceptibles d'approbation, si l'article ne doit pas être remanié pour d'autres raisons nous ne recommandons aucun changement en l'espèce, à moins que les tribunaux n'interprètent les mots du paragraphe en cause comme s'appliquant aux actes en général plutôt qu'à l'acte visé par l'accusation. Dans ce cas, on devrait rétablir l'ancien texte.

CHAPITRE IX

FARDEAU DE LA PREUVE

D'après ce qu'on nous a suggéré, il conviendrait de modifier la loi en ce qui concerne le fardeau de la preuve, de façon que, si la question de l'aliénation mentale est soulevée ou s'il y a quelque manifestation de maladie mentale, la Couronne ait la charge de prouver que l'accusé n'était pas atteint d'aliénation mentale, selon la définition qu'en donne la loi. Nous n'estimons pas que la preuve apportée à l'appui de cette thèse justifie une recommandation en vue d'un changement de la loi à cet égard. La charge pour l'accusé d'établir la défense par une simple prépondérance de probabilité n'est pas très onéreuse. Nous sommes d'avis que si, dans l'esprit du jury, il n'existe pas de "simple prépondérance de probabilité" que l'accusé est atteint d'aliénation mentale, la défense ne saurait prévaloir. Il ne faut pas, non plus, oublier que si un membre du jury est convaincu qu'une preuve selon de telles normes a été établie, l'accusé ne peut pas être déclaré coupable de l'infraction imputée.

Par contre, imposer à la Couronne la charge de prouver que l'accusé est sain d'esprit au-delà de tout doute raisonnable, comme on l'a proposé, ou en se fondant sur une prépondérance de preuve, n'est pas compatible avec les principes de l'administration de la justice dont nous avons hérité, et aucune preuve entendue ne justifie un tel changement.

CHAPITRE X

Le PARAGRAPHE (3) de l'ARTICLE 16

Dans notre étude du droit positif, nous avons surtout appliqué notre attention au paragraphe (2); il nous reste à examiner le paragraphe (3). La majeure partie des témoignages de médecin condamnaient la rédaction de ce paragraphe, pour le motif qu'il décrit une personne qui ne pourrait exister. Ces témoins étaient d'avis que personne ne peut souffrir "d'hallucinations spécifiques" tout en "étant par ailleurs sain d'esprit". Nous croyons qu'au point de vue médical, les arguments présentés à l'appui de cette opinion sont concluants. Les témoignages médicaux nous convainquent que tout moyen de défense qui pourrait être invoqué sous le régime du paragraphe (3) pourrait l'être avec succès selon le paragraphe (2), et que le paragraphe (3) est inutile. Nous croyons que, si le jury était composé de médecins, la chose serait vraie. Certains témoins, membres de la profession médicale, et la majeure partie des dépositions des hommes de loi, s'opposaient au rejet du paragraphe. Ils ont signalé qu'en pratique ces dispositions faisaient comprendre aux jurés un état qui pouvait être plus facilement démontré selon les termes actuels du paragraphe (3) que d'après les termes généraux du paragraphe (2). On a souligné qu'une personne pourrait souffrir d'une hallucination spécifique par suite d'une affection mentale visée par le paragraphe (3), et à tous autres égards, sembler saine d'esprit. D'une manière spéciale, les hommes de loi entendus ont signalé que, si une telle personne ne pouvait fonder sa défense que sur le paragraphe (2), beaucoup de preuves pourraient indiquer un comportement normal à tous autres égards, qui pourraient être mal interprétées par le jury comme démontrant que l'accusé ne souffrait d'aucune affection mentale.

Nous en sommes venus à la conclusion, non sans quelque hésitation, qu'étant données les connaissances modernes de la psychiatrie, le paragraphe peut bien être retranché de la loi, et que tout motif légitime de défense qu'on pourrait invoquer selon ledit paragraphe, pourrait être employé selon le paragraphe (2).

CHAPITRE XI

APPELS

On a attiré notre attention sur les dispositions de l'article 592 (1) d), dont voici le texte:

"592. (1) Lors de l'audition d'un appel porté contre une condamnation, la cour d'appel . . .

- d) peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite."

Cet article a été tiré du *Criminal Appeal Act* d'Angleterre, 7 Ed. VII, chap. 23, art. 5, par. 4. En Angleterre, le verdict est "coupable mais aliéné". Lorsque, sur un appel, la Cour d'appel en matière criminelle est d'avis que, même si l'appelant était coupable de l'acte ou de l'omission incriminée, il était aliéné au moment où l'acte ou l'omission a été commise au point de n'être pas responsable de ses actions devant la loi, la Cour peut casser la sentence rendue au procès et ordonner que l'appelant soit tenu sous garde comme aliéné criminel aux termes du *Trial of Lunatics Act*, 1883, de la même manière que si le jury avait rendu un verdict spécial selon ladite loi.

Lorsque la cour d'appel au Canada agit en vertu de l'article 592 (1) d), le verdict de culpabilité subsiste, mais la sentence est remplacée par l'ordre que le condamné soit tenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir. La chose est incompatible avec un verdict rendu aux termes de l'article 523, d'après lequel l'accusé est déclaré "acquitté pour cause d'aliénation mentale". Cela est aussi incompatible avec tout le concept du droit canadien, selon lequel nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction criminelle s'il n'est pas criminellement responsable suivant la définition de "la responsabilité criminelle" contenue dans le Code criminel.

Les termes employés dans cet article ont aussi pour effet de priver le procureur général du droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'ordonnance de la cour d'appel en pareil cas. Aux termes de la loi telle qu'elle existe présentement, le procureur général ne peut appeler à la Cour suprême du Canada que de questions de droit, aux conditions énoncées à l'article 598, lorsqu'une condamnation a été mise de côté par la cour d'appel selon l'article 583 ou lorsque l'acquittement d'une personne est maintenu par la cour d'appel en vertu de l'article 584. Suivant notre opinion, les intérêts de la logique et de l'uniformité de la jurisprudence au Canada exigent que l'article 592 (1) d) soit modifié de la façon suivante:

- "d) peut, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il n'était pas criminellement responsable de sa conduite, annuler la condamnation, acquitter l'appelant, déclarer qu'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir."

Nous croyons qu'il est très important que le procureur général d'une province ait un droit d'appel à la Cour suprême du Canada dans ces cas, afin d'assurer une complète uniformité de la loi telle qu'elle est appliquée dans tout le Canada.

CHAPITRE XII

ÉTAT MENTAL ET PROVOCATION

L'article 203 du Code criminel dispose qu'un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de fureur causé par une provocation soudaine. Pour l'étude des considérations qui nous ont été exposées, le paragraphe (2) constitue la partie importante de l'article. En voici le texte:

“(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.”

Certains ont soutenu que, lorsque l'accusé souffre de quelque affection mentale, le degré de provocation suffisant pour réduire l'infraction du meurtre au manslaughter devrait être calculé d'après l'état mental de l'accusé et non d'après ce qui pourrait suffire à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser.

Etendre la portée de la loi, ainsi qu'on l'a proposé, ouvrirait un vaste domaine à la spéculation. Ce serait établir un critère de provocation différent pour chaque accusé quand l'affection mentale était en question. De fait, en pareils cas, on renverserait, dans une certaine mesure, le test tel qu'il est présentement conçu. D'après les termes actuels de la loi, le jury doit déterminer comme une question de fait l'étendue de la provocation et la calculer d'après le pouvoir d'une personne ordinaire de se maîtriser. Le jury examine ensuite si l'accusé a, en fait, agi dans un accès de fureur, sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. En dernier lieu, il faut tenir compte de l'état mental de l'accusé, qu'il soit attribuable à une affection mentale ou à tout autre facteur.¹ Si la modification proposée était adoptée, le jury étudierait d'abord l'état mental où se trouvait l'accusé et entreprendrait ensuite d'établir si la provocation était suffisante pour empêcher cet accusé de se maîtriser, dans son état mental particulier. La modification proposée est analogue à la loi de l'Écosse qui admet le principe de la responsabilité décroissante; et il ne faut pas oublier que, selon la loi de l'Écosse, il appartient à l'accusé de prouver à la satisfaction du jury, dans la balance de la probabilité, que, lorsque l'infraction a été commise, son esprit était déséquilibré, qu'il était dans un état de démence et n'était pas pleinement responsable de ses actes.² D'autre part, si l'article 203 était modifié de façon à donner effet à ce qu'on nous propose, tout ce que l'accusé aurait à faire serait de soulever la question lors de la preuve, et la Couronne serait tenue d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la provocation n'était pas de nature à priver l'accusé du pouvoir de se maîtriser, ce qui comporterait l'obligation de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il ne souffrait pas d'une affection mentale. Nous croyons qu'en chargeant la Couronne d'un si lourd fardeau, on susciterait, dans l'application de la loi, des difficultés qui n'ont pas été envisagées. Nous estimons que, s'il faut admettre la défense de responsabilité diminuée, elle doit l'être dans tous les cas.

Un argument impressionnant contre l'adoption du principe de la responsabilité diminuée, lorsque l'aliénation est invoquée comme moyen de défense, consiste dans le fait que la condamnation porte sur une infraction moindre et que le prisonnier est condamné à une institution pénale pour purger sa sentence, où il ne recevra probablement aucuns soins. Selon toute vraisemblance, il sera finalement relâché, qu'il y ait ou non amélioration de sa capacité de prendre des responsabilités sociales et d'observer les lois. Le concept de la responsabilité diminuée confond deux choses: la responsabilité criminelle qui donne lieu à des mesures répressives, et l'irresponsabilité criminelle qui entraîne des soins avec traitement médical, sous garde. Sur le plan administratif, cette confusion peut être dissipée de façon satisfaisante, mais nous ne croyons pas qu'elle puisse l'être en cour.

¹ R. v. Taylor, 1947. R. C. S. 475.

² Gowers Report, p. 131 et p. 393.

CHAPITRE XIII

EXAMEN MENTAL DES ACCUSÉS AVANT LE PROCÈS

La plupart des réserves envers la loi et la procédure actuelles ont été inspirées par ce qu'on a appelé l'effet indésirable, auprès du public, de la contradiction manifeste des témoignages d'experts devant les tribunaux. Quelle qu'ait été l'expérience des autres pays, nous croyons qu'une bonne part de cette critique est exagérée en ce qui regarde le Canada. Dans certaines provinces, la défense se fie aux psychiatres de la Couronne et les appelle souvent à témoigner. Des psychiatres de longue pratique ont déclaré que, lorsqu'un psychiatre avait donné son opinion aux autorités de la Couronne, l'on a rarement fait entendre un autre témoin de cette profession. Nous n'avons jamais reçu de plainte, de membres du barreau, portant que les psychiatres qui avaient examiné des accusés au nom du procureur général, étaient partiaux. Nous croyons cependant que si l'on uniformisait la pratique, dans toutes les provinces, en ce qui a trait à l'examen mental des accusés, et surtout de ceux qui sont accusés de crimes pouvant comporter la peine capitale, on éliminerait plusieurs des difficultés qu'on prétend avoir éprouvées dans le passé.

La seule autorisation judiciaire d'ordonner qu'un accusé soit tenu sous garde pour subir un examen mental est contenue à l'article 451 c) du Code criminel, que nous avons déjà examiné.

Il n'y a pas d'uniformité dans la procédure que suivent les diverses provinces du Canada quant à l'examen mental de ceux qui sont accusés de crimes susceptibles de comporter la peine capitale. Dans certaines provinces, la pratique consiste à faire examiner l'accusé par au moins un psychiatre et parfois deux, dans tous les cas de peine capitale; parfois, il y a trois examens: un, au moment de l'arrestation; un autre, un peu plus tard, et un troisième, immédiatement avant le procès. Bien que cela relève de l'administration de la justice dans les provinces, — domaine dont celles-ci ont la responsabilité, — plutôt que de la procédure criminelle, nous prétendons respectueusement que c'est là une façon louable d'agir qui devrait être suivie uniformément dans tout le Canada.

Plusieurs témoins ont recommandé que l'examen soit obligatoire dans tous les cas où une personne est accusée d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, et qu'il ait lieu dans un hôpital réservé aux maladies mentales. Nous ne croyons pas qu'une telle mesure puisse être compatible avec le principe de la présomption d'innocence d'un accusé. On violerait un principe de base très important de notre administration de la justice si la loi obligeait un accusé à se soumettre à quelque examen ou interrogatoire sans ordonnance judiciaire. Nous croyons que tout accusé a le droit de ne rien dire après son arrestation, sauf s'il désire qu'on l'interroge. On ne nous a signalé aucun cas où l'examen de l'accusé par des psychiatres, lorsqu'il a été jugé opportun, n'a pas été effectué par arrangement ou en vertu des dispositions de l'article 451 c) du Code criminel.

Nous ne préconisons pas le transfert des personnes accusées d'une infraction pouvant comporter la peine capitale, à un hôpital où l'on soigne les maladies mentales, pour y être examinées et mises en observation. Ce serait exposer sans justification la sécurité du personnel de ces hôpitaux, et c'est une mesure qu'il serait impossible de prendre dans tout le Canada. Nous sommes cependant très sympathiques à la plainte souvent formulée par les témoins médicaux, portant que la cellule d'une prison n'est pas un endroit satisfaisant où diagnostiquer un état mental.

Dans plusieurs provinces, chaque fois qu'on a donné à entendre que cette mesure serait opportune, on a pris l'habitude de transférer l'accusé à un hôpital pour malades mentaux, afin qu'il y soit gardé en observation et examiné, au moyen d'une décision administrative. D'après nous, cette mesure est si souvent prise dans certaines provinces qu'elle devrait être approuvée par toutes les autorités provinciales. Si l'on éprouve généralement de la difficulté à examiner les accusés de façon satisfaisante, le même pouvoir que possède un juge de paix à l'enquête préliminaire pourrait être conféré à un juge ayant juridiction pour juger le prétendu délinquant. En l'occurrence, il faudrait nécessairement quelque indice d'un état mental

pour justifier l'ordonnance, sans quoi on pourrait s'en servir comme d'un prétexte pour retarder le procès ou pour obtenir l'incarcération dans des cas où des mesures de sécurité moins sévères seraient prises.

Échange de rapports médicaux

Dans la plupart des provinces, lorsqu'un accusé a été examiné par un psychiatre à la demande de la Couronne, il est promptement fourni une copie du rapport à l'avocat de la défense.

On nous a fortement recommandé que les psychiatres qui examinent les accusés se réunissent, soit au moment de l'examen, soit plus tard, pour discuter leurs conclusions en vue de présenter, autant que possible, un rapport unanime au tribunal. Nous sommes convaincus que la bonne foi de la Couronne est tenue en si haute estime au Canada qu'il est peu probable que les rapports des psychiatres qui ont examiné un accusé à la demande de la Couronne, ne soient pas fournis à l'avocat de l'accusé. En cas de difficulté, l'affaire peut, sans danger, être laissée entre les mains du juge de première instance, sans obligation statutaire.

D'autre part, on violerait, croyons-nous, le principe selon lequel l'accusé n'est pas obligé de révéler ses moyens de défense, en décrétant que le rapport d'un psychiatre qui l'a examiné à la demande du défendeur devra être fourni au procureur de la Couronne. Des témoignages nous ont révélé que, dans plusieurs cas, cette procédure avait été suivie d'un commun accord afin que le véritable état mental de l'accusé fût exposé au tribunal avec le moins de controverse possible. Nous estimons que la chose est désirable mais qu'aucune loi ne devrait la rendre obligatoire.

COMMISSION STATUTAIRE DE REVISION DES CAUSES POUVANT COMPORTER LA PEINE CAPITALE, APRÈS LA CONDAMNATION

Nous avons déjà examiné le droit statutaire de commutation et l'exercice de la prérogative royale de clémence, et nous avons conclu qu'il ne faudrait pas tenter d'en fixer les limites ni de préciser des règles aux fins de cet exercice. Nous croyons cependant que là où se pose, de quelque façon, la question de l'état mental d'un condamné à mort, la loi peut très bien prévoir un examen suffisant par des psychiatres compétents qui soumettront un rapport à l'exécutif et le conseilleront.

Une loi, exécutoire en Angleterre depuis 1884, répond à ce but, dans une certaine mesure. En voici la traduction :

“Dans le cas d'un prisonnier condamné à mort, s'il semble à un secrétaire d'État, soit en raison d'un certificat signé par deux membres du comité de visite de la prison où ledit prisonnier est incarcéré, soit par quelque autre moyen, qu'il y a lieu de croire que ledit prisonnier est aliéné, le secrétaire d'État doit nommer deux médecins légalement reconnus, ou plus, qui doivent aussitôt examiner ledit prisonnier et s'enquérir de son aliénation; et après cet examen et cette enquête, lesdits médecins doivent soumettre un rapport écrit au secrétaire d'État, sur la santé d'esprit du prisonnier, et ils peuvent — tous, ou la majorité d'entre eux — certifier par écrit qu'il est aliéné.”¹

Bien que cet article ne prétende s'occuper de l'état du condamné qu'au moment de l'examen, il semble qu'en pratique le rapport des examinateurs va plus loin.

On a soulevé, devant la Commission Gowers, l'objection qu'un semblable corps d'examineurs, en fait, revisait le verdict du jury, et que, s'il signalait que la personne était aliénée, il annulait effectivement la décision du jury. Nous ne croyons pas que l'objection soit soutenable; nous ne croyons pas non plus que, si l'exécutif tient compte d'un semblable rapport et y donne suite en décidant que la peine capitale sera commuée en emprisonnement à perpétuité, on puisse, en théorie ou en pratique, considérer cette action comme une annulation des conclusions d'un jury. L'application de la loi selon des règles de droit établies, et le droit que possède la source de toute justice, la Couronne, d'être clémente, ne sont pas incompatibles mais se complètent dans la réglementation de notre société.

Nous concluons donc que la procédure esquissée par M. Garson pour obtenir l'aide de psychiatres dans les causes pouvant comporter la peine capitale, devrait être prévue dans les statuts et non laissée à la décision du ministre responsable. Lorsque l'aliénation a été mise en question au procès, ou lorsque le ministre a des raisons de croire qu'un condamné à mort souffre ou peut avoir souffert d'une affection mentale, des dispositions statutaires devraient stipuler que le ministre nommera une commission de trois psychiatres pour examiner le condamné et faire rapport. Nous ne croyons pas que l'examen doive se limiter à l'état mental au moment de l'examen. En plus de considérer certains degrés d'affection mentale non visés par la loi telle qu'elle est définie, cet organisme pourrait bien disposer de preuves non susceptibles d'être soumises au tribunal d'après les règles de preuve qui doivent s'appliquer à toutes les causes criminelles. Par exemple, les antécédents familiaux et les copies des registres d'hôpitaux sont souvent importants, mais de semblables preuves pourraient bien, dans plusieurs cas, n'être pas procurables par les voies prévues par la loi, à cause de la pauvreté ou pour bien d'autres motifs, y compris la difficulté de se procurer des preuves à l'intérieur ou à l'extérieur sous une forme qui soit admissible au procès. Nous croyons qu'une telle révision serait une mesure humanitaire qui préviendrait toute erreur susceptible de se produire au procès.

Nous n'estimons pas que le personnel de l'organisme statutaire devrait être le même dans tous les cas, mais on devrait faire des nominations, à l'occasion, pour la révision de chaque cas particulier. En fait, ce que nous proposons rendrait plus régulière la pratique actuelle et ferait connaître au public l'existence d'un droit de révision.

¹ The Criminal Lunatics Act, Chap. 64 (1884) 47-48 Victoria, art. 2(4).

LIBÉRATION DE PERSONNES DÉCLARÉES NON COUPABLES POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE

Devant notre Commission, M. Common a fortement recommandé l'incorporation, au Code criminel, d'une procédure permettant la libération d'une personne déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale, s'il semble qu'elle ne souffre plus d'une affection mentale. Il a admis, cependant, qu'il n'est pas certain que la compétence du Parlement du Canada dépasse la détermination de la procédure régissant le verdict du jury ou la décision du juge, et l'établissement de dispositions pour la garde du prisonnier jusqu'à ce que les autorités provinciales aient exercé leur juridiction. Ordinairement, le tribunal est compétent pour condamner l'accusé. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les autorités fédérales ont la charge d'un accusé condamné au pénitencier, et les autorités provinciales, de celui qui est condamné à une maison de correction ou à la prison. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, il n'est pas condamné, mais on ordonne sa détention sous garde pendant le bon plaisir du gouvernement provincial. Ainsi, dans un pareil cas, après qu'un verdict de non-culpabilité a été rendu, seule la province a juridiction sur l'individu acquitté. De fait, en vertu de la procédure judiciaire, il est reconnu innocent du crime et avoir été mentalement aliéné au moment où il a commis l'acte dont on l'a accusé. La province est alors responsable de sa détention et du traitement à lui destiné.

Il est proposé que le juge de première instance puisse entendre, après le verdict, tout témoignage relatif à l'état mental de la personne acquittée, à l'époque considérée, et décider si elle doit être confiée à un hôpital ou libérée. Outre les aspects constitutionnels de la question, nous ne croyons pas que les juges de première instance devraient être appelés à déterminer quelle sera la conduite probable, à l'avenir, d'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale, et nous n'estimons pas que ces juges possèdent la formation requise pour trancher cette question, laquelle, à notre avis, devrait ressortir à un organisme plus approprié. Nous croyons que c'est un problème de nature entièrement médicale, et non une question de droit ou de fait. Ces cas doivent faire l'objet d'examen cliniques et d'avis très spécialisés. Les autorités administratives provinciales doivent s'occuper d'une personne internée dans une maison de santé parce qu'on la juge dangereuse pour le public. Nous ne voyons pas pourquoi les autorités provinciales n'assumeraient pas, à l'égard d'aliénés dangereux qui ont commis un acte de violence, la même responsabilité qu'à l'égard de personnes dangereuses qui sont internées parce qu'elles peuvent commettre un acte de violence.

Cette question, cependant, est importante, et bien que nous n'estimions pas qu'elle soit comprise dans notre mandat, nous proposons respectueusement que les autorités provinciales étudient la possibilité de réviser régulièrement les causes où des personnes ont été détenues après le verdict d'un jury, et que l'on prenne des dispositions en vue de leur libération, lorsqu'il peut être établi de façon certaine qu'elles sont complètement guéries. En 1946, dans la province de Saskatchewan, il a été créé deux comités composés de cinq membres, savoir: le juge de la cour de district locale, selon le district où était située la maison de santé, trois psychiatres et un représentant du département du procureur général. Les psychiatres sont le surintendant de l'hôpital, le directeur de la clinique de l'hôpital, et le directeur des services de psychiatrie de la province. Le comité se réunit une fois par année à chaque hôpital, et tout malade, dans cet hôpital, qui a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale peut demander de comparaître devant ce comité. Les membres de ce comité entendent des témoignages sur l'état mental de cette personne, et s'ils décident à l'unanimité qu'elle se porte bien et peut être libérée, ils adressent une recommandation en ce sens au procureur général et au lieutenant-gouverneur. Elle est ordinairement libérée. Le comité révisé également le cas de tout malade, dans l'hôpital, qui a été déclaré incapable de subir son procès et qui ne l'a pas subi. Depuis 1946, de trente à quarante cas ont été révisés, et environ quinze personnes libérées. Nous proposons que d'autres provinces étudient la procédure adoptée en Saskatchewan, mais qu'elle soit élargie de façon à prévoir la révision, au moins une fois par année, du cas de toute personne détenue dans une maison de santé et

qui a été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale, qu'on demande ou non de comparaître devant le comité. Nous estimons, cependant, que le public devrait être convenablement représenté, au sein de ce bureau d'examineurs, par des psychiatres nullement liés au service de l'État. Pareille recommandation protégerait les employés de l'État contre toute suggestion que des personnes aient été détenues sans nécessité, ou d'autres libérées alors qu'elles pouvaient encore être dangereuses. C'est avec tous égards que nous soumettons ces vues, car elles concernent une question relevant de l'administration provinciale, et non de la juridiction du Parlement.

CHAPITRE XVI

TERMINOLOGIE

La plupart des médecins-témoins et quelques hommes de loi entendus ont favorisé l'adoption de la terminologie médicale actuellement employée lorsqu'il s'agit de diagnostiquer, traiter et étudier les cas mentaux. Les expressions de l'article 16 auxquelles on s'oppose sont les suivantes: "aliénée", "imbécillité naturelle" et "maladie mentale". On dit que ce sont des termes archaïques. Encore une fois, il convient de remarquer que les expressions employées à l'article 16 sont les mêmes qui servent à fournir une définition juridique de la responsabilité criminelle.

Le mémoire de l'Association canadienne d'hygiène mentale (pièce 6), approuvé par l'Association canadienne de psychiatrie et plusieurs témoins responsables, recommandait ce qui suit:

"L'introduction de ces changements dans le Code criminel entraînerait les modifications suivantes à l'article 19 (article 16 du Code projeté):

Aliéna (1) — Retrancher le mot "aliéné" et y substituer "mentalement invalide".

Alinéa (2) — Remanier le texte comme il suit:

"Aux fins du présent article, une personne est mentalement invalide lorsqu'elle est mentalement déficiente, ou lorsqu'elle souffre d'une maladie mentale dont la nature et le degré la rendent incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mal".

Il a été signalé qu'à l'article 451 c) (i) apparaissent les mots "atteint d'une maladie mentale", et qu'à l'article 527 (1) on trouve les mots "aliénée" et "mentalement malade". Ces articles, cependant, ne sont pas censés traiter de la responsabilité criminelle.

Nous croyons que le remaniement proposé pour l'article 16 causerait, dans l'exécution de la loi, une confusion que ne prévoyaient pas ceux qui l'ont soumis.

L'expression "*mentalement invalide*", dans l'esprit des profanes et des juristes, implique plusieurs conditions entièrement étrangères à la conception populaire de l'expression "aliénation mentale". Elle inclurait nécessairement un état temporaire tel que l'ivresse, l'affaiblissement causé par un surcroît de travail, l'insomnie et une condition provenant de quelque maladie physique ou de l'anxiété. A notre avis, ceux qui ont soumis cette proposition ne désiraient pas que ces conditions exemptent un accusé de toute responsabilité criminelle, avec ce qui s'ensuivrait si cette personne était ou détenue dans une maison de santé ou libérée. Nous croyons que l'opinion publique, au Canada, n'appuierait pas un changement aussi important dans la loi. L'expression "mentalement troublé", qui a été proposée, se prête aux mêmes objections que l'expression "mentalement invalide".

La substitution de "*maladie mentale*" à "*affection mentale*" ouvrirait un problème aussi vaste. Les médecins entendus diffèrent considérablement d'opinion sur la signification des mots "affection mentale". Quelques-uns y incluraient la névrose, d'autres, un état psychopathique sans psychose — ce qui donnerait lieu à des discussions d'ordre juridique que ne comprendrait pas un jury de profanes. Bien que certains témoins aient critiqué l'expression "affection mentale", parce qu'un jury pourrait croire qu'il serait nécessaire à la défense de prouver quelque changement pathologique dans les cellules du cerveau, nous avons constaté que, dans la pratique, aucune difficulté de ce genre ne s'est présentée, et nous croyons encore qu'une cour d'appel ne maintiendrait pas un verdict résultant d'une indication, par le juge de première instance, que "l'affection mentale" est ainsi limitée. Juridiquement parlant, nous estimons que l'expression "affection mentale" a toujours été interprétée pour désigner un état mental assez accessible à la compréhension d'un jury de profanes. En réalité, ces mots sont généralement employés dans d'autres domaines afin de définir la responsabilité criminelle. Nous en concluons qu'il n'est pas désirable de modifier le droit criminel en changeant simplement certains mots, à moins que ne soient clairement prévus les résultats

de tels changements. On relève des raisons convaincantes dans le mémoire qu'a soumis le docteur Lucy, au nom de la Division de Saskatchewan de l'Association canadienne d'hygiène mentale:

"Bien que ce raisonnement ait quelque mérite, la thèse contraire en a considérablement, elle aussi. Une expression que l'on désire substituer à une autre qui est un euphémisme, mais qui peut avoir une signification péjorative, n'a d'habitude qu'une courte vie, car bientôt, l'euphémisme acquerra la même signification péjorative que le mot qu'il a remplacé. Dans le domaine de la psychiatrie, le mot "asile" offre un excellent exemple de ce genre. Au début, cette expression signifiait un lieu de refuge; mais elle s'est détériorée au point de représenter un donjon terrifiant, rempli d'êtres humains délirants et semblables à des animaux, vivant dans la saleté et la dégradation. Parfois, ce mot épouvantait les profanes au point qu'on l'a finalement mis de côté et que les asiles qui traitaient les mêmes malades ont été désignés sous le nom de "maisons de santé". A leur tour, les "maisons de santé" ont acquis un sens péjoratif, et l'on emploie parfois les expressions "Hôpital psychiatrique" ou "sanatorium", sans toutefois ainsi calmer le malaise et l'inquiétude publiques à cet égard. Il semblerait plutôt illogique d'avoir recours à ce genre d'échappatoire et de croire qu'on peut changer la nature des choses en en modifiant la désignation. En outre, les mots dont on se plaint sont rarement employés dans le langage courant; ils prennent rapidement une signification désuète, et ainsi perdent le mordant qu'ils avaient il y a dix ou vingt ans. Un argument qui milite en faveur de la rétention de l'expression "aliénation mentale" c'est qu'elle n'est pas un terme de psychiatrie, mais un terme juridique."¹

Ce n'est pas sans intention que, dans toutes les recommandations soumises à la Commission Gowers, les mots "affection mentale" ont été employés relativement à la responsabilité criminelle.

On a considérablement critiqué l'emploi des mots "imbécillité naturelle" parce que, du point de vue médical, cette expression n'inclut que les cas d'imbécillité provenant de l'état le plus bas d'immaturation mentale, mais non les cas d'immaturation mentale d'un degré moins inférieur ni ceux où l'accusé a souffert de dégénérescence mentale causée par un accident ou la vieillesse. Il n'a été présenté aucun témoignage tendant à démontrer que cette expression a reçu, dans son application juridique, une interprétation aussi stricte que celle que lui accorde la profession médicale. Nous sommes persuadés que les cours d'appel n'approuveraient pas qu'un jury reçoive les indications suivantes: "Lorsqu'un accusé est, à cause d'un accident, de la vieillesse ou d'autres circonstances, mentalement déficient au point d'être à l'abri de toute responsabilité criminelle aux termes de l'article 16 (2), il ne pourrait être déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale."

Si l'article doit être révisé, nous reconnaissons que les mots "mentalement déficient" pourraient être substitués aux mots "dans un état d'imbécillité naturelle", sans qu'il soit porté atteinte à l'administration de la justice.

En étudiant la terminologie, nous devons commencer par la présomption juridique d'aliénation mentale. Cette présomption s'exprime par la jurisprudence, et il est difficile de l'écarter en modifiant statutairement la terminologie d'une branche de la loi. C'est une présomption fondamentale qui a fait partie du droit civil et criminel à travers les âges. Ce terme a une signification juridique définie. Changer la présomption par une modification terminologique, même si l'on veut y attribuer la même signification, pourrait avoir des conséquences juridiques imprévisibles. Alors même qu'on substituerait "trouble mental" à "aliénation mentale", et "maladie mentale" à "affection mentale", la défense sera toujours appelée défense d'aliénation mentale, et il en sera ainsi fait mention dans les textes juridiques. Nous doutons que, parmi le public, les mots "aliénation mentale" aient actuellement une signification plus injurieuse que "maladie mentale". Cette expression a été trop longtemps rattachée au jugement du point préliminaire en litige et au fond du procès pour qu'on la remplace à la hâte par une autre que le langage médical pourrait bientôt changer de nouveau.

¹ Pièce 19.

CHAPITRE XVII

CONCLUSIONS

1. Un juge de paix ou un magistrat qui tient une enquête préliminaire, en vertu de la Partie XV du Code criminel, devrait avoir l'autorisation d'examiner la question de savoir si l'accusé est alors incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale, et la faculté d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 524 du Code criminel; mais toute modification à la loi devrait être rédigée de façon que la Couronne conserve son droit d'intenter un acte d'accusation ou une inculpation devant le tribunal supérieur, quelle qu'ait été la conclusion du juge de paix ou du magistrat.

2. Aucun amendement ne devrait être apporté à la loi en ce qui concerne la procédure à suivre pour déterminer la responsabilité criminelle.

3. Les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 16 du Code criminel ne devraient pas être modifiés, sauf si les tribunaux estiment que le remplacement des mots "son acte ou omission" par les mots "d'un acte ou d'une omission", au paragraphe (2), a apporté quelque changement sensible à la loi; le cas échéant, il faudrait rétablir les anciens termes du Code criminel à cet égard. (Deux voix dissidentes)

4. Le paragraphe (3) de l'article 16 devrait être retranché.

5. Il ne serait pas sage d'ajouter au Code criminel une défense d'impulsion irrésistible se rattachant à une affection mentale.

6. L'abrogation de l'article 16 et son remplacement par la loi de l'État du New-Hampshire ou du district de Columbia ne contribueraient pas à améliorer l'administration de la justice au Canada. (Deux voix dissidentes)

7. Il n'existe aucune raison valable de modifier le fardeau de la preuve, tel que l'établit présentement le droit canadien.

8. L'article 592 (1) d) devrait être modifié de telle façon que, si la cour d'appel agit en vertu de ce paragraphe, le jugement de la cour porte acquittement de l'accusé pour cause d'aliénation mentale.

9. Le procureur général d'une province devrait jouir d'un droit d'appel à la Cour suprême du Canada quand une cour d'appel exerce les pouvoirs que lui confère l'article 592 (1) d).

10. La loi ne devrait pas être modifiée quant à la provocation.

11. Le principe juridique de la responsabilité diminuée ne devrait pas être adopté au Canada. (Deux voix dissidentes)

12. La loi devrait prévoir l'établissement d'un bureau de révision formé de trois psychiatres, qui ferait rapport à l'exécutif et l'informerait de l'état mental de toutes les personnes condamnées à mort.

13. L'exercice du pouvoir de commutation et de la prérogative royale de clémence ne devrait pas être modifié par statut.

14. On n'a pas établi la nécessité de modifier la terminologie du droit statutaire, terminologie qui a été l'objet d'interprétations juridiques durant plusieurs années, mais, s'il faut réviser l'article 16, les mots "mentalement déficiente" pourraient remplacer les mots "dans un état d'imbécillité naturelle".

15. Nous recommandons respectueusement ce qui suit à l'étude des personnes responsables de l'administration de la justice dans les provinces:

a) Il devrait exister une méthode uniforme de faire subir, le plus tôt possible, un examen psychiatrique à toute personne accusée d'une infraction capitale, mais cet examen ne devrait pas devenir obligatoire;

b) Lorsque la Couronne possède un rapport psychiatrique concernant un accusé, elle devrait le communiquer assez tôt à la défense;

c) Il importe d'adopter des méthodes uniformes de reviser les cas des personnes déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale et qui sont détenues dans des maisons de santé.

16. Il est urgent d'obtenir, de la Cour suprême du Canada, une déclaration claire et décisive sur les indications qu'il convient de donner au jury relativement à l'interprétation du paragraphe (2) de l'article 16. Si la Cour décide que l'interprétation appropriée est plus stricte que celle que nous lui avons donnée, il faudrait modifier l'article de manière à lui attribuer le sens qu'il possède, d'après nous.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos tout dévoués,

Le Président,
J. C. McRuer.

Le Vice-Président,
Gustave Desrochers.

Helen Kinnear,
Commissaire.

Robert O. Jones,
Commissaire.

Joseph Harris,
Commissaire.

RÉSERVES FORMULÉES
PAR SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. EN DR.

En signant le présent rapport, je désire faire les commentaires suivants sur les conclusions n^{os} 5, 10 et 14, du chapitre XVII.

1. En me ralliant à la conclusion n^o 5, selon laquelle la défense d'impulsion irrésistible relative à une affection mentale ne devrait pas être adoptée, je suppose que l'interprétation libérale donnée, dans le Rapport, à l'article 16 (2), est suffisamment large pour comprendre tout cas véritable d'impulsion irrésistible. Si la Cour suprême du Canada interprète ce paragraphe de façon plus étroite, je propose qu'il soit modifié par l'adjonction des mots: "ou de s'empêcher d'accomplir cet acte ou de l'omettre".

2. En me ralliant à la conclusion n^o 10 selon laquelle les règles de droit relatives à la provocation ne devraient pas être modifiées, je suppose que la doctrine de la responsabilité diminuée ne sera pas adoptée comme loi au Canada. Son adoption, que le docteur Jones et moi avons recommandée dans notre déclaration de dissidence, changerait automatiquement les règles de droit relatives à la provocation dans les cas où l'on établit une déficience ou affection mentale qui ne suffit pas à constituer la pleine défense d'aliénation mentale.

4. J'apporterais deux précisions à la recommandation n^o 14, qui a trait à la terminologie, en proposant

(1) que les mots "dans un état d'imbécillité naturelle" soient immédiatement remplacés par les mots "mentalement déficiente", à l'article 16 (2); et

(2) que les mots "d'un acte ou d'une omission" soient immédiatement remplacés par "de l'acte ou omission", et les mots "qu'un acte ou une omission", par "que cet acte ou cette omission", à l'article 16 (2), de façon à rétablir la clarté de l'ancien texte au sujet de l'acte dont il s'agit.

Je crois que les témoignages ont amplement justifié ces modifications. Toutefois, je me rends compte que la terminologie a une importance secondaire.

Helen Kinnear,
Commissaire.

MÉMOIRE DE DISSIDENCE
DE
SON HONNEUR LE JUGE HELEN KINNEAR, D. en Dr.,
ET DU
DOCTEUR ROBERT O. JONES, B.Sc., C.M., F.A.P.A.,
deux membres de la Commission royale chargée d'étudier la
défense d'aliénation mentale en matière criminelle.

1. Nous éprouvons le plus grand respect pour les opinions et conclusions de la majorité de nos collègues au sujet de l'aliénation mentale et de la responsabilité criminelle, mais, après une étude attentive et réfléchie, nous nous sentons obligés, à regret, de différer d'opinion sur trois des conclusions et recommandations du Rapport.

2. Nous refusons respectueusement de souscrire aux conclusions suivantes énoncées au chapitre XVII du Rapport:

“3. Les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 16 du Code criminel ne devraient pas être modifiés, sauf si les tribunaux estiment que le remplacement des mots “son acte ou omission” par les mots “d'un acte ou d'une omission”, au paragraphe (2), a apporté quelque changement sensible à la loi; le cas échéant, il faudrait rétablir les anciens termes du Code criminel à cet égard.

6. L'abrogation de l'article 16 et son remplacement par la loi de l'État du New-Hampshire ou du district de Columbia ne contribueraient pas à améliorer l'administration de la justice au Canada.

11. Le principe de la responsabilité diminuée ne devrait pas être adopté au Canada.”

3. Quant aux recommandations n^{os} 3 et 6, nous tirons, des témoignages qui ont été présentés à notre Commission, au sujet de l'article 16 (2), des conclusions différentes de celles de nos collègues. Nous souscrivons à l'interprétation que le Rapport donne à l'article 16 (2), mais nous sommes d'avis que les témoignages, de même que les causes mentionnées dans les rapports, indiquent que ce n'est pas cette interprétation large que les tribunaux canadiens donnent d'habitude, à ce paragraphe. Même si cette interprétation large était généralement acceptée, nous croyons qu'il serait préférable d'abroger les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 et de les remplacer par ce qui suit:

“Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à cause d'un acte accompli, ou d'une omission faite, de sa part, pendant qu'il est mentalement déficient ou atteint d'affection mentale, si ledit acte ou ladite omission est le produit de cette déficience ou affection mentale.”

Comme deuxième solution, moins désirable, d'après nous, que la recommandation ci-dessus, mais préférable à la loi actuelle, qu'énonce l'article 16 (2), nous proposons la recommandation faite par la Commission Gowers¹, dont voici le texte:

“Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à cause d'un acte accompli, ou d'une omission faite, de sa part, pendant qu'il est mentalement déficient ou atteint d'une affection mentale à un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable.”

Le paragraphe (3) n'est pas en cause, car nous reconnaissons tous qu'il devrait être retranché. Le paragraphe (4) n'est pas en cause, car nous estimons tous que le fardeau de la preuve ne devrait pas être modifié.

4. Si le Parlement ne jugeait pas opportun d'accepter notre recommandation dissidente à l'égard de l'article 16 (1) et (2), nous appuierions alors fortement les recommandations énoncées à la conclusion 16 du chapitre XVII du Rapport, visant à obtenir de la Cour suprême du Canada qu'elle se prononce avec autorité sur l'interprétation du paragraphe (2).

¹ Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 276.

Quant à la conclusion n° 11 du chapitre XVII du Rapport, les témoignages indiquent, d'après nous, qu'il existe des degrés de déficience ou maladie mentale insuffisants pour soustraire des personnes à toute responsabilité concernant des actes criminels, mais suffisants, néanmoins, pour que lesdites personnes ne deviennent pas pleinement responsables de leurs actions. Nous recommandons que l'article 16 soit modifié de façon à permettre l'application de la doctrine de la responsabilité diminuée, telle qu'elle est appliquée en Écosse, dans les causes où il existe des preuves de déficience ou d'affection mentale ne suffisant pas à constituer la pleine défense d'aliénation mentale, que l'article 16 (2) soit conservé, modifié ou remplacé par un nouveau critère.

6. Un mémoire, où sont exposés les motifs de nos recommandations, accompagne notre déclaration de dissidence.

Helen Kinnear,
Commissaire.

Robert O. Jones,
Commissaire.